

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARU LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

En cas de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	ANNUEL	SEMESTRIEL	TRIMESTRIEL
Abonnement de droit	10 000 F	5 000 F	3 000 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F
Abonnement de faveur	5 000 F	2 500 F	1 500 F

ABONNEMENTS EN ESPÈCE

La somme ...

Chaque ...

est ...

...

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

...

25 juin..... Loi n° 84-30 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, adoptée à New-York, le 8 juillet 1985. 414

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 639 M.F.A.-DIR: C.E.L. proclamant les résultats définitifs de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO) session 1984. 417

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 640 M.F.A.-DIR: C.E.L. proclamant les résultats définitifs de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS). 417

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

18 juin..... Décret n° 85-673 portant nomination de M. Mouhamadou Mansour Dia en qualité de Président de la Cour de Discipline budgétaire. 418

18 juin..... Décret n° 85-675 portant nomination de Mme Maimouna Ndongo, épouse Kane, en qualité de Conseiller à la Cour suprême. 418

18 juin..... Décret n° 85-676 portant nomination de M. Yoro Bocar Sy en qualité de Président de Section à la Cour suprême. 418

18 juin..... Décret n° 85-677 portant nomination de M. Magatte Diop en qualité de Premier Président de la Cour d'Appel. 418

18 juin..... Décret n° 85-678 portant nomination de Mme Suzanne Vertu Diop en qualité d'Avocat général près la Cour suprême. 418

18 juin..... Décret n° 85-679 portant nomination de M. El Hadji Guissé en qualité de Conseiller-Rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire. 418

18 juin..... Décret n° 85-680 portant nomination de M. Ousmane Camara en qualité de Premier Président de la Cour suprême. 418

1985

18 juin..... Décret n° 85-681 portant admission à la retraite de M. Amadou Louis Guéye, Premier Président de la Cour suprême. 418

18 juin..... Décret n° 85-682 portant admission à la retraite de M. Menoumbé Sar, Président de Section à la Cour suprême. 418

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

18 juillet..... Décret n° 85-784 abrogeant les dispositions du décret n° 68-707 du 19 juin 1968 qui déclarent cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 7771 D.G. 419

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1983

1er mars..... Arrêté ministériel n° 2504 M.U.H.-D.U.A. portant modification de l'arrêté n° 9371 du 27 juillet 1984, octroyant à l'Amicale du Personnel des Eaux et Forêts l'autorisation de lotir le titre foncier n° 30/D.P. (ex 3209/D.G.) sis route de Cambérène. 419

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 630 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Yeumbeul (Région de Dakar) 419

15 janvier..... Arrêté ministériel n° 631 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Mbour 419

19 février..... Arrêté ministériel n° 1939 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dahra, Région de Louga 419

20 février..... Arrêté ministériel n° 2004 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Cayar, Région de Thiès 419

20 février..... Arrêté ministériel n° 2005 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Orkodiène, Région du Fleuve 419

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 420

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-30 DU 25 JUIN 1985

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL A LA CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ETATS SANS LITTORAL, ADOPTÉE A NEW-YORK, LE 8 JUILLET 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 8 juillet 1965, a été adoptée à New-York la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral.

La présente convention reconnaît à tout Etat sans littoral, le droit d'accéder librement à la mer.

Ainsi, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits et jouir d'un traitement identiques à ceux dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Par ailleurs la liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente convention pour les transports en transit et les moyens de transport.

Cependant, il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves.

Cette convention qui vise à favoriser l'expansion du commerce international, s'appliquera sur la base de la réciprocité.

Elle est conforme à l'esprit de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer.

La convention est entrée en vigueur le 9 juin 1967, c'est-à-dire le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins deux Etats, sans littoral et, deux Etats de transit ayant une côte maritime.

Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 22 mai 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, adoptée à New-York, le 8 juillet 1965.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1985.

Abdou DIOUF.

CONVENTION

RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ETATS SANS LITTORAL, FAITE A NEW-YORK, LE 8 JUILLET 1985

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente convention,

Rappelant qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations-Unies sont tenues de favoriser les conditions de progrès économique et la solution des problèmes économiques internationaux.

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale relative aux pays sans littoral et à l'expansion du commerce international qui reconnaît «... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on

veut favoriser le commerce international...», invite les gouvernements des Etats membres à reconnaître pleinement dans le domaine du commerce de transit les besoins des Etats membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral ».

Rappelant l'article 2 de la convention sur la haute mer qui dispose que, la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté et l'article 3 de ladite convention qui dispose ce qui suit :

« 1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des Etats riverains de la mer, les Etats dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

« a) A l'Etat dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;

« b) Aux navires arborant le pavillon de cet Etat un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

« 2. Les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'Etat riverain ou de transit et des particularités de l'Etat sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces Etats ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur ».

Réaffirmant les principes ci-après, adoptés par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, étant entendu que ces principes sont interdépendants et que chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

Premier principe :

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Deuxième principe :

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Troisième principe :

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre Etat.

Quatrième principe :

En vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Cinquième principe :

l'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Sixième principe :

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe :

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe :

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier**Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

- L'expression « Etat sans littoral » désigne tout Etat contractant qui n'a pas de côte maritime;
- L'expression « transport en transit » désigne le passage de marchandises, y compris les bagages non accompagnés, à travers le territoire d'un Etat contractant, entre un Etat sans littoral et la mer, à condition que ce passage soit une fraction d'un trajet total commencé ou se terminant à l'intérieur du territoire dudit Etat sans littoral et comprenant un transport maritime qui précède ou suit directement ledit passage. Le transbordement de mode de transport des marchandises, de même que le montage, le démontage ou le remontage de machines et d'articles volumineux, n'auront pas pour effet d'exclure le passage des marchandises de la définition du concept « transport en transit », à condition que toute opération de cette nature soit entreprise à seule fin de faciliter le transport. Aucune disposition du présent alinéa ne pourra être interprétée comme imposant à un Etat contractant l'obligation d'établir ou de permettre d'établir sur son territoire des installations permanentes de montage, démontage ou remontage;
- L'expression « Etat de transit » désigne tout Etat contractant situé entre un Etat sans littoral et la mer, que cet Etat contractant ait ou non une côte maritime, et à travers le territoire duquel passent des « transports en transit »;
- L'expression « moyens de transport » désigne :
 - Tout matériel ferroviaire, tous navires maritimes et fluviaux et tous véhicules routiers;
 - Lorsque la situation locale l'exige, les porteurs et les bêtes de charge;
 - Si les Etats contractants intéressés en conviennent, d'autres moyens de transport ainsi que les oléoducs et les gazoducs;
 lorsqu'ils sont utilisés pour des transports en transit au sens du présent article

*Article 2**Liberté de transit*

- La liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de la présente convention pour les transports en transit

et les moyens de transport. Sous réserve des autres dispositions de la présente convention, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Etats contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers leur territoire, faciliteront les transports en transit sur les voies en service mutuellement acceptables pour le transit du point de vue des Etats contractants intéressés. Pour autant que cela est compatible avec les dispositions de la présente convention, il ne sera fait aucune discrimination tirée soit des lieux d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute considération relative à la propriété des marchandises ou à la propriété, au lieu d'immatriculation ou au pavillon des navires, bateaux, véhicules terrestres ou autres moyens de transport utilisés.

2. Les règles relatives à l'utilisation des moyens de transport, lorsqu'ils traversent une partie ou l'ensemble du territoire d'un autre Etat contractant, seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants intéressés, compte tenu des conventions internationales multilatérales auxquelles ces Etats sont parties.

3. Chaque Etat contractant autorisera, conformément à ses lois, règles et règlements, le passage à travers son territoire ou l'accès à son territoire des personnes dont les déplacements sont nécessaires pour les transports en transit.

4. — Les Etats contractants autoriseront le passage des transports en transit à travers les eaux territoriales conformément aux principes du droit international coutumier ou aux dispositions des conventions internationales applicables, ainsi qu'à leur réglementation interne.

*Article 3**Droits de douane, et taxes spéciales de transit*

Dans le territoire de l'Etat de transit, les transports en transit ne seront soumis par les autorités dudit Etat ni à des droits de douane ou tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation ou de l'exportation, ni à aucune taxe spéciale en raison du transit. Toutefois, pourront être prélevées sur ces transports en transit des redevances ayant pour seul but de couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de toutes redevances de cette nature devra correspondre d'aussi près que possible aux dépenses qu'elles ont pour objet de couvrir et, sous réserve de cette condition, lesdites redevances devront être appliquées conformément à la règle de non-discrimination énoncée au paragraphe 1^{er} de l'article 2

*Article 4**Moyens de transport et tarifs*

1. Les Etats contractants s'engagent à fournir, sous réserve de leurs disponibilités, aux points d'entrée et de sortie, et en cas de besoins aux points de transbordement, des moyens de transport et du matériel de manutention adéquats pour que les transports en transit s'effectuent sans retard injustifié.

2. Les Etats contractants s'engagent à appliquer aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par l'Etat des tarifs ou redevances qui, compte tenu des conditions de concurrence commerciale, soient équitables tant par leurs taux que par leurs conditions d'application. Ces tarifs ou redevances seront établis de façon à faciliter le plus possible les transports en transit et ils ne seront pas supérieurs aux tarifs et aux redevances appliqués par les Etats contractants aux transports à travers leur territoire de marchandises de pays ayant accès à la mer. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux tarifs et redevances applicables aux transports en transit utilisant des installations exploitées ou administrées par des entreprises ou des particuliers dans le cas où les tarifs ou redevances sont fixés ou réglementés par l'Etat. Aux fins du présent paragraphe, le mot « installations » comprend les moyens de transport les installations portuaires et les voies de communication dont l'usage est grevé de droits ou de redevances.

3. Dans le cas où des services de traction monopolisés seraient établis sur les voies navigables utilisées pour le transit, l'organisation de ces services devra être telle qu'elle n'apporte pas d'entrave au mouvement des navires et des bateaux.

4. Les dispositions du présent article devront être appliquées dans les conditions de non-discrimination définies au paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Article 5

Méthodes et documentation en ce qui concerne les douanes, le transport, etc.

1. Les Etats contractants s'engagent à appliquer des mesures administratives et douanières permettant l'acheminement libre, non interrompu et continu des transports en transit. Au besoin, ils engageront des négociations en vue de convenir des mesures à prendre pour assurer et faciliter ce transit.

2. Les Etats contractants s'engagent à utiliser une documentation simplifiée et des méthodes expéditives en ce qui concerne les douanes, le transport et autres procédures administratives relatives aux transports en transit pour tout le trajet en transit sur leur territoire, y compris tout transbordement, mise en entrepôt, rupture de charge et chargement de mode de transport qui aurait lieu au cours de ce trajet.

Article 6

Entreposage des marchandises en transit

1. Les modalités de l'entreposage des marchandises en transit aux points d'entrée, de sortie et d'arrêts intermédiaires dans les Etats de transit pourront être fixées par des accords entre les Etats intéressés. Les Etats de transit accorderont des conditions d'entreposage au moins aussi favorables qu'aux marchandises en provenance ou à destination de leur propre pays.

2. Les tarifs et les redevances seront établis conformément à l'article 4.

Article 7

Retards ou difficultés dans le transport en transit

1. Sauf cas de force majeure, les Etats contractants prendront toutes les mesures pour éviter les retards dans le passage des transports en transit ou les restrictions audit passage.

2. Au cas où il se produirait des retards ou autres difficultés dans le transport en transit, les autorités compétentes de l'Etat ou des Etats de transit et celles de l'Etat sans littoral coopéreront en vue d'y mettre promptement fin.

Article 8

Zones franches et autres facilités douanières

Pour la commodité du transport en transit des zones franches ou autres facilités douanières pourront être aménagées dans les ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par des accords entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Des facilités de ce genre pourront également être aménagées en faveur des Etats sans littoral dans d'autres Etats de transit n'ayant pas de côte ou de ports maritimes.

Article 9

Octroi de facilités plus grandes

La présente convention ne comporte aucunement le retrait de facilités de transit plus grandes que celles prévues par ses dispositions et qui, dans des conditions compatibles avec ses principes, auraient été convenues entre Etats contractants ou accordées par l'un d'eux. De même, la convention n'empêchera aucunement les Etats contractants d'accorder de semblables facilités à l'avenir.

Article 10

Clause de la nation la plus favorisée

1. Les Etats contractants conviennent que les facilités et droits spéciaux accordés aux termes de la présente convention aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Un Etat sans littoral qui n'est pas partie à la présente convention ne peut revendiquer les facilités et droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral aux termes de la présente convention qu'en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée

figurant dans un traité conclu entre ledit Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde lesdits droits spéciaux et facilités.

2. Si un Etat accorde à un Etat sans littoral des facilités ou droits spéciaux supérieurs à ceux prévus par la présente convention, ces facilités ou droits spéciaux pourront être limités audit Etat, à moins que le fait de ne pas les accorder à un autre Etat sans littoral n'enfreigne la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu entre cet autre Etat sans littoral et l'Etat contractant qui accorde lesdits droits spéciaux ou facilités.

Article 11

Exceptions à la convention pour raison de santé ou de sécurité ou pour assurer la protection de la propriété intellectuelle

1. Aucun Etat contractant n'est tenu par la présente convention d'assurer le transport des personnes dont l'entrée sur son territoire est prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour des raisons de moralité, de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des plantes ou contre les parasites.

2. Chacun des Etats contractants a le droit de prendre les précautions et les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes et les marchandises, notamment les marchandises soumises à un monopole, sont réellement en transit, et que les moyens de transport sont réellement utilisés aux fins du passage desdites marchandises, ainsi que pour protéger la sécurité des voies et moyens de communication.

3. Rien dans la présente convention ne saurait affecter les mesures qu'un Etat contractant pourra être amené à prendre en vertu des dispositions d'une convention internationale générale de caractère mondial ou régional à laquelle il est partie, que cette convention soit déjà conclue à la date de la présente convention ou qu'elle soit conclue ultérieurement, si ces dispositions ont trait :

a) à l'exportation l'importation ou au transit de catégories particulières d'articles tels que les stupéfiants ou autres drogues nuisibles ou les armes; ou

b) à la protection de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, du nom commercial, des indications de provenance ou appellations d'origine, et à la suppression de la concurrence déloyale.

4. Rien dans la présente convention n'empêche un Etat contractant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 23

Textes faisant foi

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Nations-Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait au siège de l'Organisation des Nations-Unies, à New-York, le 8 juillet 1965

Article 12

Exceptions en cas d'événements graves

Il pourra exceptionnellement, et pour une période aussi limitée que possible, être dérogé aux dispositions de la présente convention par des mesures générales ou particulières que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves mettant en danger son existence politique ou sa sûreté, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible pendant ladite période.

Article 13

Application de la convention en temps de guerre

La présente convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Elle demeurera néanmoins en vigueur en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 14

Obligations attachées à la convention et droits et devoirs de membre de l'O.N.U.

La présente convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que membre de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 15

Réciprocité

Les dispositions de la présente convention seront appliquées sur la base de la réciprocité.

Article 16

Règlement des différends

1. Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention et qui ne serait réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La commission d'arbitrage sera composée de trois membres. Chacune des parties au différend nommera un membre de la commission, et le troisième membre qui sera le président, sera choisi d'un commun accord entre les parties.

Si, dans un délai de trois mois, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième membre, ce dernier sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si l'une quelconque des parties ne procède pas à la désignation requise dans un délai de trois mois le Président de la Cour internationale de Justice effectuera la ou les désignations nécessaires.

2. La commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Les commissions d'arbitrage ou les autres organismes internationaux chargés du règlement des différends soulevés par la présente convention informeront les autres Etats contractants, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, de l'existence et de la nature des différends et des termes de leur règlement.

Article 17

Signature

La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1985 à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations-Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies à devenir partie à la convention.

Article 18

Ratification

La présente convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Article 19

Adhésion

La présente convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

Article 20

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification

ou d'adhésion d'au moins deux Etats sans littoral et deux Etats de transit ayant une côte maritime.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21

Révision

A la demande d'un tiers des Etats contractants et avec l'agrément de la majorité des Etats contractants, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la convention.

Article 22

Notification par le Secrétaire général

Le Secrétaire général des Nations-Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 17:

a) Les signatures apposées à la présente convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 17, 18 et 19;

b) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 20;

c) Les demandes de révision, conformément à l'article 21.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES****ARRÊTES MINISTERIELS portant proclamation de résultats définitifs de divers examens**

Par arrêté ministériel n° 639 M.F.A.-DIR-C.E.L. en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Les sous officiers dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, sont déclarés définitivement admis à l'examen d'aptitude au grade d'officier, session de 1984.

1. Amadou Male Armée Air/P.M.;
2. Samba Sy, Armée Air/Méca Radio;
3. Doudou Sène, Génie Matériel;
4. Babacar Ndiaye, Transmissions;
5. Abdourahmane Lô, Chancellerie;
6. Ousmane Diallo, Génie Travaux;
7. Farba Yaya Wane, Armes de Mêlée;
8. Mamadou Lamine Kandji, Armes de Mêlée;
9. Michel Dioh, Transmissions;
10. Mbaye Diop, Gendarmerie.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le colonel, Commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 640 M.F.A.-DIR-C.E.L. en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20, sont déclarés définitivement admis à l'issue des épreuves écrites et orales de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur, session de 1984.

1. Ndongo Seck, A.C.T.;
2. Pierre Antou Ndiaye, Artillerie Sol-Air;
3. Abdel Kader Guèye, Armes de Mêlée;

4. Papa Momar Niang, Transmissions;
5. Macodou Diouf Sapeurs-pompiers;
6. Iba Ndiaye, Sapeurs-pompiers;
7. El Hadji Boubacar Djigo, Armes de Mêlée;
8. Mansour Niang, Gendarmerie;
9. Seydou Bengaly, Armée de Mer.
10. Pierre Mendy, Gendarmerie;
11. Cheikh Tidiane Diop, Transmissions;
12. Mamadou Touré, Armes de Mêlée;
13. Abdoul Aziz Guèye, Génie Armes;
14. El Hadji Mouhamadou Kandji, Armes de Mêlée;
15. Kémo Cissé, Train.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le colonel, Commandant le Groupement national des Sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-673 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Mouhamadou Mansour Dia, conseiller à la Cour suprême avant cinq ans, groupe A 1, indice 836, est nommé cumulativement avec ses fonctions de conseiller à la Cour suprême, en qualité de Président de la Cour de Discipline budgétaire, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Yoro Bocar Sy.

Art. 2. — La durée de nomination de M. Dia est fixée à trois ans renouvelables.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-675 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M^{me} Maïmouna Ndongo, épouse Kâne, conseiller à la Cour d'Appel, premier groupe, premier grade, indice 3350, est nommée conseiller à la Cour suprême avant cinq ans, groupe A 1, indice 836.

Art. 2. — M^{me} Maïmouna Ndongo, épouse Kâne, reste maintenue en détachement en application des dispositions de l'article 52 du statut de la Magistrature.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-676 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême avant dix ans, groupe A 2, indice 874, est nommé en qualité de Président de Section à la Cour suprême avant 10 ans, groupe B 1, indice 912, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Ménoumbé Sar, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-677 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Magatte Diop, Président de Chambre à la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe A 1, indice 836, est nommé en qualité de Premier Président de la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe B 1, indice 912, à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-678 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Vertu Diop, conseiller à la Cour d'Appel, emploi du premier grade, 2^e groupe, est nommée en qualité d'Avocat général près la Cour suprême avant cinq ans, groupe A 1, indice 836.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-679 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. El Hadji Guissé, magistrat du deuxième grade, premier groupe, 6^e échelon, indice 3205, est nommé cumulativement avec ses fonctions de conseiller intérimaire à la Cour d'Appel, en qualité de conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire, en remplacement de M. Bernard Lecoq.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-680 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Premier Président de la Cour d'Appel, groupe B1, indice 912, est nommé en qualité de Premier Président de la Cour suprême, groupe C, indice 1041, à compter du 1^{er} juillet 1985, en remplacement de M. Amadou Louis Guèye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-681 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Amadou Louis Guèye, né le 20 mai 1920 à Rufisque, Premier Président de la Cour suprême, groupe C, indice 1041, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — L'honorariat dans son grade de Premier Président de la Cour suprême est conféré à M. Amadou Louis Guèye.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-682 en date du 18 juin 1985 :

Article premier. — M. Ménoumbé Sar, né le 3 mai 1920 à Bakel, Président de Section à la Cour suprême après dix

ans, groupe B 3, indice 1025, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — L'honorariat dans son grade de Président de Section à la Cour suprême est conféré à M. Menoumbé Sarr.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-784 en date du 16 juillet 1985 abrogeant les dispositions du décret n° 68-707 du 19 juin 1968 qui déclarent cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 7771 D.G.

Article premier. — Sont abrogées, les dispositions du décret n° 68-707 du 19 juin 1968 qui déclarent cessible l'immeuble objet du titre foncier n° 7771 D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME.

ARRETE MINISTERIEL n° 2504 M.U.H.-D.U.A. en date du 1^{er} mars 1985 portant modification de l'arrêté n° 9371 du 27 juillet 1984, octroyant à l'Amicale du Personnel des Eaux et Forêts l'autorisation de lotir le titre foncier n° 30 DP (ex. 3288-D.G.), sis route de Cambéréne.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 9371 du 27 juillet 1984 sont modifiées comme il suit :

« Le lotissement qui compte 83 parcelles numérotées de 1 à 83 devra être réalisé conformément aux plans modificatifs revêtus de la mention « d'approbation ».

Art. 2. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des officines de pharmacie et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 630 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — M^{lle} Sara Boumdjehed, épouse El Ali est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie à Yeumbeul (Région de Dakar).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 631 M.S.P.-D.P.H. en date du 15 janvier 1985 :

Article premier. — M. Mamadou El Hadji Baro, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie à Mbour, dénommée « Pharmacie de la Petite Côte ».

Art. 2. — Est abrogé, l'arrêté n° 7018 du 18 octobre 1957 portant autorisation d'exploitation de ladite officine par feu M. Mactar Thioune.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 1939 M.S.P.-D.P.H. en date du 19 février 1985 :

Article premier. — M Moustapha Dia est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dahra. Région de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « Ndiambour » à Louga dont le titulaire M. Amadou Sall Ndao sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2004 M.S.P.-D.P.H. en date du 20 février 1985 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Cayar.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Diarama » dont le titulaire M. Mamadou Ndir sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2005 M.S.P.-D.P.H. en date du 20 février 1985 :

Article premier. — M Mamadou Kâne est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Oradière, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie africaine de Sor » à Saint-Louis, dont le titulaire M. Souham Saheli sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SOCORIMEX)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : DAKAR - CARROSSERIE FAIDHERBE
Km 3, Route de Ouakam — B.P. 2700 — R.C. n° 85-B-263

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e MBAYE, notaire à DAKAR, le 20 septembre 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION en abrégé (SOCORIMEX) ayant son siège social à DAKAR, CARROSSERIE FAIDHERBE, Km 3, ROUTE DE OUKAM B.P. 2700 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage, et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets.

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles; l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;

— L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 FRF C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 FRF C.F.A., chacun, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société.

MM. Oumar FALL, administrateur de société, demeurant à Wakhinane-Guédiawaye, parcelle numéro 507 et Papa Momar GUEYE, administrateur de société, rues 17 angle 6, ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Bureau du Greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8797 D.G., appartenant à M. Toni Delgado demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 891 D.G., appartenant à M. Lassana Bah demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2347 D.G., aux noms des consorts Jaouhar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2347 D.G., au nom de M. Ndiogou Diène. 2-2

Etude M^e Patricia L. Sène, notaire
quartier carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 672 du Baol appartenant à M. Moustapha Lèye. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1490 D.G., appartenant aux Etablissements Vézia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7596 D.G., appartenant à M. Sadia Diakhaby. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7238 D.G., appartenant aux sieurs et dame : Mamadou Malick Diouf, Macoura Sylla, Ousseynou Diouf et Aby Diouf. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5076 du *Journal officiel* en date du 17 août 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 septembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 15 francs.

TABLEAU DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	ANNUÉES	TRIMESTRES	SEMESTRES
Abonnement annuel	12 000 F	4 000 F	2 000 F
Abonnement semestriel	6 000 F	2 000 F	1 000 F
Abonnement trimestriel	3 000 F	1 000 F	500 F
Abonnement mensuel	1 000 F	300 F	150 F
Abonnement hebdomadaire	300 F	100 F	50 F

ABONNEMENTS DE LA PRESSE

La Presse : 10 000 F

Chaque semaine : 10 000 F

Chaque semaine : 10 000 F

Chaque semaine : 10 000 F

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1985
ERRATUM au n° 5078, au lieu de : Loi n° 84-30 du 25 juin 1985, lire : Loi n° 85-34 du 23 juillet 1985.

23 juillet..... Loi n° 85-34 portant approbation du Septième Plan quadriennal de Développement économique et social. 421

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 641, M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant la composition de la Commission de présélection de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1985. 427

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985
14 juillet..... Décret n° 85-787 nommant M. Alioune Badara Badiane titulaire de la charge de commissaire-priseur de Ziguinchor. 427
19 juillet..... Décret n° 85-788 nommant M. Mamadou Mbodj titulaire de la charge de commissaire-priseur de Dakar I. 427
14 juillet..... Décret n° 85-789 portant création d'une onzième charge de commissaire-priseur dans l'Arrondissement judiciaire de Dakar, fixation de son ressort et nomination de M. Cheick Tidiane Kolta comme titulaire de ladite charge. 427

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985
14 février..... Arrêté ministériel n° 2153 MINT.-D.G.S.N.-C.G.S. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés. 427

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985
14 février..... Arrêté ministériel n° 2249 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 : complétant l'arrêté n° 12841 du 12 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à la fabrication de constructions métalliques diverses. 428

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1985
14 juin..... Décret n° 85-886 portant nomination du Directeur du Centre des œuvres universitaires (COUP). 429

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-34 du 23 juillet 1985

portant approbation du septième Plan quadriennal de Développement économique et social.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de VII^e Plan de Développement économique et social qui vous est soumis, a largement tenu compte des grandes orientations définies récemment par M. le Président de la République devant le Conseil économique et social.

Cette note de présentation du projet du VII^e Plan de Développement économique et social comportera les points suivants :

- I. Le bilan du VI^e Plan qui s'achève;
- II. La méthodologie et la procédure d'élaboration du VII^e Plan;
- III. Les orientations et les perspectives;
- VI. La politique d'investissement;
- V. Le financement du VII^e Plan;

I. — Bilan du VI^e Plan :

Pour bien saisir le contexte dans lequel nous avons eu à définir les orientations du VII^e Plan, je voudrais d'abord vous faire le bilan du VI^e Plan.

Notre VI^e Plan a commencé dans un contexte de politique de redressement économique et financier appliquée par le Gouvernement pendant la période de 1979-1984. Cette politique est consécutive à la crise généralisée qu'a connu le pays, qui s'est traduite par une détérioration profonde de nos finances publiques et par un important déséquilibre de nos comptes économiques. Cette situation a été aggravée encore par les séries de sécheresses des années 1981 et 1983 qui ont frappé notre économie réduisant de manière appréciable le niveau de la production. Devant tant de circonstances adverses, le VI^e Plan de Développement économique et social a donc été sous-tendu par une volonté de redressement et de relance.

L'orientation générale était de mettre l'accent sur les projets productifs avec une attention particulière portée sur l'efficacité des investissements à promouvoir.

Il fallait, par ailleurs, veiller à l'adéquation des conditions de financement avec les projets initiés, tout en accroissant notre capacité de mobilisation des fonds mis à notre disposition. Cette politique a également conduit à renforcer les structures d'évaluation du Ministère du Plan et de la Coopération.